



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur la modification
du plan local d'urbanisme de Lens (62)**

n°GARANCE 2018-2666

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 16 octobre 2018 par la commune de Lens, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Lens (62) portant sur une partie du projet de la zone d'aménagement concerté « Lens centralité » : le site Zins-Garin ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté Centralité à Lens en date du 24 juin 2015 ;

Considérant que la modification projetée consiste à créer un nouveau secteur de la zone urbaine de 3 hectares destiné à la construction de logements (secteur UA7) sur les sites de l'ancien stade Maurice Garin (actuellement classé en zone urbaine UL destinée au musée du Louvre) et de l'ancienne usine Zins (actuellement classé en zone urbaine UA2) ;

Considérant que cette modification vise à permettre la densification de cet espace urbain et n'a pas pour effet d'étendre l'urbanisation ;

Considérant l'absence de zonage environnemental d'inventaire ou de protection sur cette partie du territoire communal ;

Considérant l'absence d'espèces faunistiques et floristiques patrimoniales ou protégées sur le site d'après les résultats d'une expertise menée en 2013 et 2014 ;

Considérant qu'une partie du site présente des sources de pollution des sols neutralisées et que la commune procédera à un diagnostic des terres avant de définir la solution de gestion la plus appropriée ;

Considérant que l'infiltration des eaux de pluies à la parcelle est exclue afin d'éviter la migration des polluants vers la nappe phréatique ;

Considérant qu'un dispositif d'interception des eaux de la nappe phréatique empêche celle-ci d'atteindre les sources de pollution ;

Considérant l'absence de zone humide sur ce site selon l'expertise réalisée ;

considérant que la révision générale du PLU a été soumise à évaluation environnementale par décision de la mission régionale Hauts de France du 2 octobre 2018 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme de Lens n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Lens (62), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 11 décembre 2018,

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.